



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**de Monsieur Slim NEFZAOUI**  
**Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Entre**

La VILLE DE DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

**Et**

L'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS, représentée par Monsieur Denis GUILHENDOU, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Ville de Dole met Monsieur Slim NEFZAOUI en qualité d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS, à raison de 14 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Les missions confiées à Monsieur Slim NEFZAOUI, dans le cadre de sa mise à disposition auprès de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS sont les suivantes :

- Animation « ateliers sport » lors de soirées, les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation de séjours de vacances et de week-ends
- Animation dans le cadre de l'accueil de loisirs les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation dans le cadre d'actions évènementielles
- Participation à des actions spécifiques
- Maintenance et petits travaux de manutention

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Slim NEFZAQUI mis à disposition, est gérée par la Ville de Dole.

Monsieur Slim NEFZAQUI sera placé sous l'autorité hiérarchique de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS.

### **Article 3 : Rémunération et conditions de remboursement**

La Ville de Dole versera à Monsieur Slim NEFZAQUI, la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

L'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS remboursera à la Ville de Dole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Slim NEFZAQUI.

Ce remboursement interviendra trimestriellement sur présentation des justificatifs et au plus tard le 20 janvier de l'année N pour les salaires du dernier trimestre de l'année N-1.

### **Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Slim NEFZAQUI sera établi par l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS une fois par an et transmis à la Ville de Dole.

### **Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville de Dole ou de l'association des LOISIRS POPULAIRES DOLOIS,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

### **Article 6 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 7 :** La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Slim NEFZAQUI. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Dole, le 27/02/24,

Pour l'association  
LOISIRS POPULAIRES DOLOIS,  
Le Président,

  
Denis GUILHENDOU

Slim NEFZAQUI

LOISIRS POPULAIRES DOLOIS  
rue Aristide Briand - 39100 DOLE  
04.82.70.73 - secretariat@loisirscc.com

Pour la Ville de Dole,  
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20240127-CDCM2023098LPD-CC  
Date de télétransmission : 13/02/2024  
Date de réception préfecture : 13/02/2024